

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 207-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.844

Déposée le: 04.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Reber (Schangnau, UDC)
Sutter (Langnau i.E., UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1488/2015 du 9 décembre 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Ouvrages efficaces pour une protection contre les crues efficace

Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer les principes suivants pour que les ouvrages de protection des cours d'eau de montagne soient efficaces et solides :

1. Le béton pourra de nouveau être utilisé dans les limites du strict nécessaire pour construire des ouvrages plus durables et plus stables.
2. La stabilisation des cours d'eau, et ainsi la protection des personnes, des infrastructures et des terres agricoles, passera avant les autres intérêts.

Développement :

Le 4 juillet 2012, un violent orage a fait de gros dégâts à Horrenbach-Buchen, Eriz et Steffisbourg à l'est de Thoune. Les dégâts ont été encore plus importants le 24 juillet 2014 à Schangnau, dans le Haut-Emmental. De nombreuses maisons, rues et autres infrastructures ont été détruites ou endommagées. Beaucoup de terres agricoles ont également été touchées par des glissements et des inondations. Les ouvrages de protection ont ensuite été reconstruits au prix de gros efforts. Les intempéries de juin 2015 ont cependant déjà endommagé certains ouvrages,

construits après la crue de la Zulg à Eriz en 2012 et celle de l'Emme à Schangnau en 2014. Et ce alors que ces orages n'ont par ailleurs causé que peu de dommages.

Si les ouvrages de protection des cours d'eau sont peu solides, c'est avant tout parce que de nos jours, on n'utilise presque plus de béton – dans un souci prétendument environnemental. Le béton est pourtant plus solide et empêche efficacement le sapement des rives. La preuve en est que les ouvrages beaucoup plus anciens réalisés en béton remplissent toujours leur fonction. Le béton ne doit pas forcément être apparent. Il est possible de l'intégrer dans des ouvrages en pierres naturelles sans porter atteinte ni à l'esthétique ni à l'écologie et d'obtenir un aussi bon résultat qu'avec des ouvrages en béton apparent.

Une protection contre les crues efficace le long de l'Emme ou de la Zulg n'est pas seulement vitale à proximité immédiate. Dans le cas de la Zulg, les crues menacent aussi les biens et même la vie de milliers de personnes dans la région de Steffisbourg. Ce danger existe chaque été : de mémoire d'homme, les bassins de la Zulg et de l'Emme ont toujours connu de violentes précipitations. C'est pourquoi il est irresponsable de ne pas aménager au mieux les cours d'eau de montagne. Les réparations fréquentes coûtent par ailleurs très cher, des dépenses que l'on pourrait s'épargner si l'on utilisait judicieusement le béton.

Motivation de l'urgence: la menace de fortes précipitations plane sur les Préalpes et les Alpes durant toute la période estivale. Les ouvrages de protection ne suffisent pas à protéger les personnes et les biens. Cette menace considérable et complètement superflue doit être écartée au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la loi cantonale sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE) encadrent l'aménagement des eaux. La protection contre les crues doit en premier lieu assurer que la population, les animaux et les biens de valeur ne soient pas mis en péril. Dans le même temps, les eaux doivent autant que possible être maintenues dans un état naturel ou aménagées dans un état proche du naturel. Enfin, toutes les mesures d'aménagement des eaux doivent respecter les règles de l'art en la matière, ou plus précisément être conformes à la technique de l'aménagement des eaux ou à l'état actuel des connaissances.

Les coûts des projets approuvés de protection contre les crues sont pris en charge conjointement par la Confédération, le canton et les communes assujetties à l'aménagement des eaux, les corporations de digues ou les syndicats de communes. Les projets de protection contre les crues ou d'endiguement ne peuvent cependant être approuvés et cofinancés par la Confédération et le canton que s'ils sont conformes aux bases légales en vigueur et présentent un bon rapport coût/utilité. Si ces conditions sont remplies, la part de la Confédération est la plus importante et constitue, par exemple lorsqu'il s'agit uniquement d'un projet de protection contre les crues, de 35 à 45 pour cent des coûts. Restent en général à la charge des communes entre 20 et 40 pour cent des coûts.

Il n'y a pas de prescriptions légales qui interdisent l'utilisation de béton pour les ouvrages le long des cours d'eau. Aujourd'hui toutefois ce matériau n'est plus utilisé qu'exceptionnellement dans ce domaine, et ce pour les raisons suivantes : les ouvrages en béton ne satisfont en général pas aux exigences posées aux solutions proches de l'état naturel, comme celles de préserver

l'habitat des poissons ou de favoriser la végétalisation des berges. La plupart du temps, de tels projets ne pourraient donc pas être approuvés ni cofinancés au moyen de subventions fédérales et cantonales. En outre, les constructions en béton présentent des propriétés moins bonnes que celles des ouvrages en pierres naturelles. Elles sont rigides et ne peuvent par exemple pas résister aux tassements et autres modifications du cours d'eau sans provoquer de dégâts. De petites inondations répétées peuvent déjà au fil du temps endommager dangereusement les ouvrages en béton, voire conduire à leur rupture. Les aspects financiers ne doivent pas non plus être négligés, car, le béton étant onéreux, les ouvrages réalisés avec ce matériau génèrent souvent des frais supplémentaires importants.

C'est pourquoi le béton n'est plus guère utilisé. Ces dernières années, des ouvrages sans béton ont été réalisés sur de nombreux cours d'eau du canton de Berne. Ils ont brillamment fait leurs preuves notamment pendant les périodes d'inondation de 2005 à 2011. Il s'agit par exemple des murs de soutènement des berges de la Kander à Kandersteg et à Augand, le long de la Lütschine de Grindelwald au lac de Brienz, le long du Chirel dans le Diemtigtal, le long de l'Aar à Muri et à Kehrsatz, et enfin le long de l'Emme à Berthoud.

On continue en revanche de recourir au béton lorsque cela est nécessaire. Concernant les torrents, il y a notamment des situations où il existe un danger de laves torrentielles. Il faut alors utiliser du béton de remplissage à l'arrière des ouvrages ou réaliser des constructions en béton lorsque la place disponible est réduite et que le risque de dégâts est élevé. C'est le cas des Glyssibach et Trachtbach à Brienz, de l'Alpbach et du Milibach à Meiringen ainsi que du Färzbach à Schangnau.

En résumé, le Conseil-exécutif constate qu'il n'est certes pas interdit d'utiliser du béton pour l'aménagement des eaux, mais que, vu les exigences légales pour maintenir autant que possible les cours d'eau dans un état proche du naturel, les inconvénients de ce matériau et son coût élevé, il n'est plus utilisé aujourd'hui que dans des cas clairement justifiés. Le principe du strict nécessaire est donc aujourd'hui déjà appliqué. La deuxième exigence formulée dans la motion, à savoir que la protection des personnes doit avoir la priorité, est aussi systématiquement remplie puisque cela correspond aux objectifs clairement définis de la législation sur la protection des eaux.

Destinataire

- Grand Conseil